

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 03 Décembre 2019 à 17H30

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **AMIENS AC** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 02/10/2019 parue le 03/10/2019 concernant le match arrêté lors de la rencontre **AMIENS AC / VIMY US** en N3 du 21/09/2019.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 02/10/2019 :

Match arrêté à la 89^{ème} minute pour nombre insuffisant de joueurs d'AMIENS AC.

Considérant le rapport de l'arbitre AMIENS AC étant réduit à moins de 8 joueurs la commission déclare AMIENS AC battu par pénalité.

AMIENS AC – VIMY US score 0-3

La commission transmet le dossier à la commission Régionale de discipline pour ce qui la concerne.

Amende à AMIENS AC 100 €.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 03 Décembre 2019 à 17H45

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **PERONNE CAFC** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 30/10/2019 parue le 31/10/2019 donnant match perdu suite à la rencontre **WAZIERS USM / PERONNE CAFC** en R2 du 20/10/2019.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 30/10/2019 :

Considérant le joueur DEMBELE Sadio licence n°2543361871 de PERONNE CAFC, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 18/10/2019.

Dit que le joueur DEMBELE Sadio ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à PERONNE CAFC, pour en reporter le bénéfice à WAZIERS USM. Score 3 - 0.

Inflige au joueur DEMBELE Sadio licence n°2543361871, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 novembre 2019 à 00h00.

Amende de 100 euros à PERONNE AFC.

La Commission,

Réforme.

Dit que le joueur DEMBELE pouvait disputer la rencontre.

Accorde le bénéfice du score acquis sur le terrain.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 03 Décembre 2019 à 18H00

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **BEAUVAIS OISE AS** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 30/10/2019 parue le 31/10/2019 donnant match perdu par pénalité suite à la rencontre **BEAUVAIS AS / CHANTILLY US** en U18 R1 du 19/10/2019.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 30/10/2019 :

Match arrêté à la 82^{ème} minute pour panne d'éclairage.

Le rétablissement de l'éclairage n'ayant pu être réalisé dans les 45 minutes réglementaires la commission donne la responsabilité de l'arrêt de la rencontre à BEAUVAIS AS et lui donne match perdu par pénalité.

BEAUVAIS AS – CHANTILLY US score : 0 - 3

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 03 Décembre 2019 à 18H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **ABLAIN ST NAZAIRE US** d'une décision de la **Commission d'Appel des Litiges Sportifs et Administratifs du District Artois** du 07/11/2019 parue le 12/11/2019 donnant rétablissement du score acquis sur le terrain lors de la rencontre **ABLAIN US / SUD ARTOIS BEAUMETZ** en Seniors D4 du 06/10/2019.

Décision de la Commission d'Appel des Litiges Sportifs et Administratifs du District Artois du 07/11/2019 :

- L'arbitre a pris une décision concernant un fait de jeu, celle-ci n'a pas été interprétée de la même manière par les deux équipes qui ont terminé le match sans incident.

- La décision n'ayant pas eu d'incidence sur le résultat.

- La Commission d'Appel des Litiges sportifs et administratifs infirme la décision prise en première instance et rétablit le résultat acquis sur le terrain à savoir :

US ABLAIN – SUD ARTOIS BEAUMETZ : 0 - 1

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 03 Décembre 2019 à 18H30

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **CALAIS BEAU MARAIS** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et Equivalences** du 15/10/2019 parue le 21/10/2019 concernant le refus de la dérogation demandée pour Monsieur Kévin MOREL.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Equivalences du 15/10/2019 :

Dérogation refusée.

La Commission rappelle qu'après ce délai de 30 jours, en sus des amendes qui seront rétroactives (60 € par match disputé en situation irrégulière), elle infligera une sanction sportive d'un point de retrait par match disputé en situation irrégulière.

Par conséquent, elle met en demeure le club de régulariser sa situation avant le 20 Octobre 2019.

La Commission,

Acte le désistement de l'appel.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 03 Décembre 2019 à 18H45

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **ROYE NOYON** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et Equivalences** du 15/10/2019 parue le 21/10/2019 concernant le refus de la dérogation demandée pour Madame Juliette ARNAUD.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Equivalences du 15/10/2019 :

Compte tenu que Madame Juliette ARNAUD n'est pas titulaire du CFF3, mais des attestations U9 et U11, Compte tenu qu'elle n'est pas montée avec son équipe en U18F Ligue,

La Commission ne peut accorder la dérogation à Juliette ARNAUD afin que cette dernière encadre l'équipe U18F Ligue lors de la saison 2019-2020 et demande au club de régulariser la situation.

La Commission,

Acte le désistement de l'Appel.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 03 Décembre 2019 à 19H00

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **VILLENEUVE ST GERMAIN** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 15/10/2019 parue le 25/10/2019 concernant la situation de Monsieur Arthur GUEHO – Arbitre qui ne couvrira le club qu'à partir de la saison 2021/2022.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 15/10/2019 :

Dossier GUEHO Arthur (254652208) du SOISSONS FC (500336) pour le CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN (502713) :

« En réponse à la demande de licence et de rattachement de Mr GUEHO Arthur (254652208) la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage accepte la licence au club du CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN (502713). Pas d'opposition du club du SOISSONS FC (500336). Monsieur GUEHO Arthur quittant un club évoluant en ligue, en application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, seul la commission régionale du statut de l'arbitrage est compétente pour décider de l'application des dispositions favorable de l'article 35 du statut de l'arbitrage. » Suite à la transmission du dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour ce qui la concerne. En réponse à la demande de rattachement de M. GUEHO Arthur (254652208) la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club du CS VILLENEUVE SAINT-GERMAIN (502713) à compter du 22/08/2019 et dit que M. GUEHO Arthur (254652208) couvrira le club du FC SOISSONS (500336) pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, ne couvrira le club du CS VILLENEUVE SAINT-GERMAIN (502713) qu'à compter de la saison 2021/2022.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 03 Décembre 2019 à 19H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **AVESNELLES JS** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 15/10/2019 parue le 25/10/2019 concernant la situation de Monsieur Djamel BOURAINE – Arbitre qui ne couvrira le club qu'à partir de la saison 2021/2022.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 15/10/2019 :

Dossier BOURAINE Djamel (1956810569) : d'ENTENTE FEIGNIES AULNOYE vers JS AVESNELLES.

Rappel de la décision prise par la commission du Statut de l'Arbitrage de l'ESCAUT le 23 septembre 2019 et parue le 5 octobre 2019. « Après étude du dossier, la commission décide que Monsieur BOURAINE Djamel, licencié au club de JS AVESNELLES pour la saison 2019/2020, couvrira ce club dès la saison 2019-2020.

Articles : 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage. » La commission Régionale du Statut de l'Arbitrage infirme la décision prise par la commission du Statut de l'Arbitrage du District l'ESCAUT le 23 septembre 2019 et parue le 5 octobre 2019, et dit que M. BOURAINE Djamel (1956810569) ne couvrira le club de la JS AVESNELLES qu'à compter de la saison 2021/2022.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 03 Décembre 2019 à 19H30

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

❖ Appel de VALENCIENNES FC d'une décision de la **Commission Régionale Des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 05/11/2019 parue le 08/11/2019 concernant la mutation de Mlle Yvonne LEUKO CHIBOSSO.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 05/11/2019 :

Compte tenu des documents fournis, l'AS Pierrots Vauban possède une équipe féminine.

La joueuse reste mutée.

La Commission,

Réforme.

Au vu de l'article 117 des RG de la FFF.

Dit que la joueuse CHIBOSSO aura le statut de joueuse non mutée.

Rejette la demande d'annulation de la licence.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique